

Litige de voisinage et conciliation obligatoire

Question :

Les limites de ma propriété avec celle de mon voisin ne sont plus visibles. Je pense que les branches de ses arbres surplombent mon terrain et, à mon avis, bien au-delà du sien.

Le dialogue étant impossible, je souhaiterais faire fixer judiciairement la limite et demander sa condamnation à élaguer ses arbres. Quel Tribunal dois-je saisir ?

Réponse :

Jusqu'au 31 décembre 2019, les demandes en bornage étaient de la compétence du Tribunal d'Instance.

Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2020, le Tribunal d'Instance n'existe plus, il a fusionné avec le Tribunal de Grande Instance pour devenir le Tribunal Judiciaire.

C'est donc le Tribunal Judiciaire qui est dorénavant compétent.

Cependant un article 750-1 a été rajouté au Code de l'Organisation Judiciaire qui dispose :

« A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties,

d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5.000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire.

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la

nature et des enjeux du litige ;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation. »

Or, l'article R.211-3-4 du Code de l'Organisation Judiciaire vise les actions en bornage, et l'article 211-3-8 du même Code vise, notamment « *Les actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations ou l'élagage d'arbres ou de haies* »

Il n'est donc plus possible depuis le 1^{er} janvier 2020, de saisir directement le Tribunal, pour demander un bornage judiciaire ou l'élagage des arbres d'un voisin. Il faut, préalablement, tenter un mode alternatif de règlement du conflit.

Ce n'est que si l'on justifie de son échec, que le Tribunal Judiciaire peut être saisi.

**Christine FAIVRE,
Avocate, spécialiste en Droit
Rural, Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles,
SCP NONNON & FAIVRE**